



PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le 08/04/2020
Sous le E-2020-93

Arrêté préfectoral N°E-2020- 93
portant institution de servitudes d'utilité publique d'une installation de stockage de déchets
réhabilitée – SARL Sourzat « A Las Garennos » et « Coustals del Piq » à Strenquels

Le Préfet du Lot

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 ;

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 515-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1972 autorisant la société Sourzat à exploiter d'une installation de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 1975 fixant les prescriptions d'exploitation par la société Dérichbourg de la décharge contrôlée d'ordures ménagères sise sur le territoire de la commune de Strenquels ;

Vu le récépissé délivré à Monsieur Gabriel Sourzat, pour l'entreprise Sourzat, le 7 novembre 1977 à l'occasion du changement d'exploitant de la décharge ;

Vu la déclaration de cessation d'activité effectuée par l'entreprise Sourzat le 2 juillet 2001 ;

Vu le dossier technique de réhabilitation de la décharge n° GR 119/2 établi en mai 2001 par le cabinet « Gramont expertise » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2012 relatif à la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique en date du 17 décembre 2015 complété le 29 juillet 2019 et accompagné des plans figurant dans ce dossier, sur lesquels sont indiquées les limites du centre de stockage et les références cadastrales des parcelles concernées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2019 proposant au préfet de lancer la consultation du conseil municipal de la commune Strenquels et des propriétaires prévue à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement sur la demande instituant des servitudes d'utilité publique ;

Vu les consultations écrites des propriétaires impactés par le projet de demande de servitudes d'utilité publique le 30 août 2019 ;

Vu la consultation des collectivités et services de l'État concernés ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Strenquels en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis du service de la sécurité civile de la préfecture du Lot en date du 3 septembre 2019 ;

Vu l'avis du service de l'urbanisme de la DDT du Lot en date du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la SCI de Madelene et de l'indivision Sourzat à l'issue du délai de consultation de 3 mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées suite aux observations formulées par l'exploitant en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 6 mars 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées sur l'emprise du site de stockage de déchets en post-exploitation ;

Considérant que le préfet peut fixer après avis du CODERST toute prescription additionnelle que la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que l'appartenance des terrains à trois propriétaires (SCI Maledene, indivision SOURZAT et commune de Strenquels) permet, en application de l'article L. 515-12-3^{ème} alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 du code de l'environnement, et que cette consultation a été réalisée le 30 août 2019 ;

Considérant qu'il convient d'instituer des servitudes permettant d'interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle et assurer la protection des moyens de captage et de traitement de biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place, en préservant l'intégrité de la couverture définitive de la zone de déchets ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'implantation des constructions et/ou ouvrages de quelque nature que ce soit sur l'emprise du site, y compris des panneaux photovoltaïques en raison de la présence signalée d'une ancienne dépression naturelle "comblée" liée à la présence d'un réseau karstique souterrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la zone de stockage de déchets qui a été exploitée sur la commune de Strenquels par la SARL Sourzat.

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées par ces servitudes :

Commune	Section	Numéro	Surface totale (en m²)	Surfaces d'emprise du site réhabilitée (en m²)	Équipement/ Réhabilitation	Propriétaire	
STRENGUELS	D	746p	10 705	3 620	Stockage de déchets confinés quai de déchargement Bande périphérique de 10 m	SCI de MALEDENE (gérant Thierry SOURZAT)	
		751p	3 205	2 950	Digue et chemin Bande périphérique de 10 m		
		548p	14 390	480	Bande périphérique de 10 m	Indivision SOURZAT (Gabriel Roger SOURZAT, Marie-Rose Alice DELORD (épouse de Gabriel Roger SOURZAT), Thierry Daniel SOURZAT, Jean-Louis SOURZAT)	
		747	5 370	5 370	Stockage de déchets confinés Bande périphérique de 10 m		
		748p	9 050	8 920			
		750p	16 860	970	Digue Bande périphérique de 10 m		
		783	330	330	Stockage de déchets confinés Bande périphérique de 10 m		
	Chemin rural de Martel à Friat			570	Bande périphérique de 10 m	Commune de Strenquels	
	Superficie concernée par la servitude :				23210		

Ces servitudes sont destinées à assurer la pérennité des restrictions d'usage des parcelles susvisées. Elles doivent permettre d'éviter les usages du sol et du sous-sol qui ne seraient pas compatibles avec la présence des déchets.

ARTICLE 2 : Servitudes portant sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets

Les zones concernées par les servitudes de restriction d'usage du sol sont celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Sont **interdites**, sur les zones concernées, les opérations suivantes :

- la réalisation de travaux susceptibles d'endommager la couverture définitive de la zone de stockage de déchets ;
- les modifications des ouvrages et des pentes au droit de la décharge réhabilitée, les profils topographiques doivent être maintenus afin de favoriser le ruissellement d'eau de pluie vers l'extérieur de la zone ;
- l'irrigation des terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle pour palier un défaut de précipitations atmosphériques et éviter l'érosion ;
- la plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes à racines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture du massif de déchets et des digues ceinturant ce massif et de toutes cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- les activités d'agriculture et d'élevage industriel ou domestique ;
- la chasse et la cueillette en vue de la consommation ;
- l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation à caractère provisoire ou définitif, y compris terrains de camping, stationnement de caravanes, mobil-homes, camping-cars ;
- l'implantation de structure légère (bungalow, cabine de chantier, remise de matériel, poteaux ou pylône, panneaux photovoltaïques...) ;
- l'accès au public sauf dans le cadre d'actions autorisées et encadrées ;
- toute opération portant ou susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de captage, de collecte, de contrôle et de traitement des lixiviats et du biogaz, au suivi des eaux souterraines, ainsi qu'au bon état de la clôture périphérique, tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets ;
- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, en dehors de ceux liés à la surveillance de l'installation de stockage de déchets en post exploitation ;
- l'utilisation des eaux souterraines et superficielles au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation ;
- l'apport de déchets ou de matériaux pollués ;
- toute opération susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des fossés collecteurs des eaux superficielles ;
- la création de plan d'eau ;
- les feux nus.

Sont **admises sous conditions**, sur les zones concernées, les opérations suivantes :

- les opérations ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires pour remédier à des nuisances ou à des anomalies liées à l'installation de stockage de déchets ;
- les opérations ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires pour améliorer les conditions techniques ou économiques de la période post-exploitation ;
- les opérations liées à la surveillance et à la maintenance post-exploitation du site.

Dans tous les cas, tout projet d'aménagement devra faire l'objet d'un examen (technique et environnemental) des interactions avec les installations existantes. Ces projets devront être portés à la connaissance des services de l'État avant leur réalisation.

ARTICLE 3 : Travaux réalisés pour la mise en place de la couverture des zones de stockage de déchets

Les travaux de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets réalisés sont les suivants :

- la mise en place d'une couverture semi-perméable engazonnée ;
- la gestion des eaux de ruissellement avec la mise en place d'une noue d'infiltration à l'Est du site permettant le drainage des eaux de ruissellement en direction du Nord ;
- le renforcement de certains pieds de digues au Nord et à l'Ouest avec la mise en place d'enrochement (plan daté de 2019 relatif à la stabilité des digues) ;
- la pose d'un réseau de drains d'évacuation du biogaz préalablement au recouvrement des stocks de déchets (drains horizontaux posés en étoile).

Le plan du stockage des déchets non dangereux et des équipements annexes est présenté en annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions et restrictions d'usage instituées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restriction d'usage et servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 : Modalités de levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues aux 5° et 7° alinéas de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Strenquels, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Strenquels pendant une durée d'un mois ;
- publié sur le site internet de la Préfecture du Lot.

En application des dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière, effectuée par la SARL Sourzat, à ses frais.

ARTICLE 9 : Ampliations

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef du l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors ;
- au maire de la commune de Strenquels ;
- à la SARL Sourzat.

A Cahors, le

02 AVR. 2020

LE PREFET DU LOT

Michel PROSIC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.télérecours.fr>.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

– d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Annexe n° 1 – Plans du stockage de déchets non dangereux et des équipements connexes

